



Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs, avec création de 10 hébergements insolites et de bâtiments d'accueil et de confort, lieu-dit : « Le grand Ban », à Vittel (88)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par Monsieur Cédric Bolmont, reçu complet le 25 avril 2017, relatif à un projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs, avec création de 10 hébergements insolites et de bâtiments d'accueil et de confort, lieu-dit : « Le grand Ban », à Vittel ;

Vu la décision préfectorale du 30 mai 2017 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet ;

Vu le recours administratif déposé le 20 juillet 2017 par Monsieur Bolmont à l'encontre de la décision susvisée ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 mai 2017 et du 20 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager un parc résidentiel de loisirs, avec création de 10 hébergements insolites, de bâtiments d'accueil et de confort, à créer un puits climatique et un dispositif d'assainissement des eaux usées hors réseau, sur un terrain d'assiette de 3,53 ha, section D – parcelle 89, 90, lieu-dit : « Le grand Ban », à Vittel (88) ;

Considérant la localisation du projet :

dans le gîte hydrominéral de la commune de Vittel ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- le réseau communal d'alimentation en eau potable desservira le parc résidentiel ;
- le projet d'installation d'assainissement non collectif sera conforme au regard des prescriptions réglementaires ;
- la profondeur d'excavation, nécessaire à la construction de cabanes semi-enterrées, ne dépassera pas un mètre ;
- le puits climatique sera enterré à une profondeur de un mètre sur une longueur de 50 centimètres ;

- les matériaux de récupération utilisés pour la construction des cabanes ne présenteront pas de risques sanitaires ;
- une gestion contrôlée des déjections animales provenant du parc animalier ;
- la non utilisation de chauffage d'appoint pouvant dégager du monoxyde de carbone.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

La décision préfectorale du 30 mai 2017 soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs, avec création de 10 hébergements insolites et de bâtiments d'accueil et de confort, lieu-dit : « Le grand Ban », à Vittel (88) est abrogée.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs, avec création de 10 hébergements insolites et de bâtiments d'accueil et de confort, lieu-dit : « Le grand Ban », à Vittel (88), présenté par Monsieur Bolmont, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente rédaction.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 17 AOUT 2017

Le Préfet,


Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de NANCY
5 Place de la carrière
54 000 NANCY